

## Arrêt

**n° 260 640 du 14 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. H.G. SOETAERT  
& Me M. MUGREFYA  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 février 2015, la requérante s'est mariée, au Congo, avec un ressortissant congolais, admis ou autorisé au séjour en Belgique.

Le 17 novembre 2015, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 19 janvier 2018, la requérante s'est mariée une seconde fois, au Congo, avec le même ressortissant congolais.

Le 25 décembre 2018, la requérante a introduit une seconde demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux.

Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 19 septembre 2020, la requérante s'est mariée une troisième fois, au Congo, avec le même ressortissant congolais.

1.4. Le 10 décembre 2020, la requérante a introduit une troisième demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux.

Le 15 mars 2021, la partie défenderesse a refusé de reconnaître le mariage de la requérante, et a rejeté la demande de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 16 mars 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 [...].*

*En date du 10/12/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.);*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 19/09/2020 avec [X.X.], de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.);*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [...] dressé le 19/09/2020 par la commune de [...] ;*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*Considérant qu'à l'appui de la précédente demande de visa a été produit un acte de mariage n° [...] établi par [une autre] commune [...], duquel ressort que les intéressés se sont mariés en date du 19/01/2018 ;*

*Aucune preuve de la dissolution du mariage du 19/01/2018 n'a toutefois été produite ;*

*En effet, suivant l'acte n° [...] du 19/09/2020, cet acte a été dressé sur base des documents suivants :*

- Pour l'époux : une copie du jugement de divorce [...] rendu par le Tribunal d' [...] concernant son précédent mariage avec [une autre personne] ;*
- Pour l'épouse : copie d'acte de naissance et célibat ;*

*Dès lors, l'acte de mariage dd. 19/09/2020 ne respecte pas l'article 330 du Code de la Famille Congolais garantissant le principe du mariage monogamique ;*

*En effet, l'article 330 du Code de la Famille Congolais stipule : « Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi ».*

*L'acte produit ne remplit donc pas les conditions de fond et de forme en droit congolais ; Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [X.X.] et [la requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le « Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, [que] « l'acte de mariage dd. 19/09/2020 ne respecte pas l'article 330 du Code de la Famille Congolais garantissant le principe du mariage monogamique » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction de Votre Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen unique, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que Votre Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas [...] Partant, Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse. A titre surabondant, la partie défenderesse considère qu'en tant que le moyen invite le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation celle de l'administration il doit nécessairement être rejeté. En effet, dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ».

2.2. Lors de l'audience, en réponse à l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante estime que celui-ci doit se déclarer compétent à l'égard d'un acte dont la motivation n'est pas conforme, et se réfère à un arrêt du Conseil n° 255 153 du 27 mai 2021.

2.3. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande de visa, visée au point 1.4., pour le motif que « l'acte de mariage dd. 19/09/2020 ne respecte pas l'article 330 du Code de la Famille Congolais garantissant le principe du mariage monogamique».

Quant à la compétence du Conseil, en l'espèce, son pouvoir de juridiction ne peut, en effet, s'exercer sur un refus de reconnaissance de mariage, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité,

l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Toutefois, le Conseil d'Etat a également jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent, en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution, et 27 du Code de droit international privé (arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009).

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la légalité du refus de reconnaissance du mariage, mais fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prétendant que l'acte de mariage ne remplit donc pas les conditions de fond et de forme du droit congolais.

Le Conseil estime être compétent à cet égard, puisque cette appréciation effectuée par la partie défenderesse porte sur des éléments produits à l'appui de la demande de visa.

2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est rejetée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4, § 1, et des considérants 2, 4, 6 et 13 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, notamment, valoir qu' « il n'est pas établi que l'acte de mariage du 19.09.2020 méconnaît l'article 330 du Code la famille congolais ». Elle estime que « Dans l'acte attaqué, la partie adverse déduit du défaut de production de preuve de la dissolution du mariage précédent de la requérante et de son époux et de l'absence de mention d'une telle dissolution dans l'acte de mariage du 19.09.2020 que cet acte de mariage ne respecterait pas l'article 330 du Code de la Famille congolais garantissant le principe du mariage monogamique. [...] Cette disposition n'impose pas qu'un acte de mariage mentionne l'annulation un précédent mariage entre les époux. Dès lors, on n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie adverse a conclu à la violation de l'article 330 du Code de la Famille sur la base du fait que l'acte de mariage ne fait pas mention du jugement annulant le mariage précédent de la requérante et de son mari. Il semble qu'aux yeux de la partie adverse, son ignorance, ou plutôt son incertitude, quant à l'annulation du mariage précédent de la requérante suffit à établir que l'acte de mariage du 19.09.2020 viole l'article 330 du Code de la famille. Un tel raisonnement n'est pas conforme aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62, § 2, de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il ne correspond pas à une motivation claire, complète, précise et adéquate, et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. En réalité, l'acte de

mariage du 19.09.2020 est conforme aux conditions de fond et de forme en droit congolais, et en particulier à l'article 330 du Code de la Famille, puisque : - le mariage célébré le 19.01.2018 entre la requérante et son mari a été annulé par un jugement du 15.07.2020 [...], [et en vertu de l'article 396 du Code de la famille ] un mariage est valide, à moins d'être vicié par une cause légale de nullité ou d'avoir été célébré au mépris de l'interdiction de la polygamie. Même si une disposition imposait la mention marginale de l'annulation du mariage précédent (*quod non*), l'oubli de cette mention ne suffirait pas à invalider le mariage de la requérant et de son époux ».

3.2. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que la requérante a apporté la preuve de son mariage avec son époux, le regroupant, en déposant un acte de mariage, une copie du jugement de divorce concernant le précédent mariage de son époux avec une autre personne, ainsi qu'une copie de ses actes de naissance et célibat.

L'article 330 du Code de la Famille congolais dispose que :

*« Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi. »*

Cette disposition n'impose pas qu'un acte de mariage mentionne l'annulation d'un précédent mariage entre les mêmes époux. En l'espèce, la requérante et son époux ont conclu trois mariages successifs. Si le jugement du 15 juillet 2020 annulant le deuxième mariage célébré entre la requérante et son époux, l'acte de signification, et le certificat de non appel de ce jugement, n'ont pas été déposés au dossier administratif avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, il n'en reste pas moins que l'union de la requérante avec son époux n'est pas contraire à l'esprit de l'article 330 du Code de la Famille congolais, dans la mesure où leur précédent mariage engageait les mêmes époux respectifs. L'acte de mariage du 19 septembre 2020 ne peut donc être considéré comme vicié par une cause légale de nullité, ni pris au mépris de l'interdiction de la polygamie.

Partant, on n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse a conclu à la violation de l'article 330 du Code de la Famille congolais, sur la base du fait que l'acte de mariage ne fait pas mention du jugement annulant le mariage précédent de la requérante et de son époux. Au vu des termes de l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que l'acte de mariage du 19 septembre 2020 ne remplit pas les conditions du droit familial congolais, et, partant, en rejetant la demande de visa.

3.4. La partie défenderesse ne formule, à cet égard, aucune observation de nature à contredire le constat qui précède.

3.5. Le moyen, ainsi pris, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Le refus de visa, pris le 15 mars 2021, est annulé.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS